

GE_GERICHTE ATAS/65/2025 vom 4. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_65_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/65/2025 du 4 février 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/65/2025 del 4 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 1.2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 1.3

Interjeté dans la forme et le délai de trente jours prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA – E 5 10]). 2. Le litige porte sur le bien-fondé de la décision sur opposition du 31 octobre 2024, par laquelle l'intimé a déclaré irrecevable l'opposition du 30 septembre 2024 au motif que cette écriture n'avait pas été signée, dans le délai imparti à cet effet, par une personne habilitée à représenter et à engager l'entreprise. 3. À teneur de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. 3.1 Conformément à l'art. 791 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO - RS 220), les associés d'une Sàrl doivent être inscrits au registre du commerce, avec indication du nombre et de la valeur nominale des parts sociales qu'ils détiennent. L'art. 814 CO prévoit notamment que chaque gérant a le pouvoir de représenter la société (al. 1) et que les statuts peuvent régler la représentation de manière

A/3737/2024 - 4/6 - différente, mais un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société. Les statuts peuvent renvoyer à un règlement pour les détails (al. 2). 3.2 Selon l'art. 40 al. 2 LPGA, si l'assureur fixe un délai pour une action déterminée, il indique en même temps les conséquences d'un retard. Celui-ci ne peut avoir d'autres conséquences que celles mentionnées dans l'avertissement. 3.3 À teneur de l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. D'après la jurisprudence, une restitution de délai ne peut être accordée qu'en l'absence claire de faute du requérant ou de son mandataire, ce qui n'est pas le cas même d'une légère négligence ou d'une erreur en raison d'une inattention (arrêt du Tribunal fédéral 9C_821/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2). Par « empêchement non fautif », il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme le cas de force majeure – par

exemple un événement naturel imprévisible (Anne-Sylvie DUPONT, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 7 ad art. 41 LPGA) –, mais également l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (arrêts du Tribunal fédéral 8C_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3 ; I 854/06 du 5 décembre 2006 consid. 2.1), à savoir lorsque, pour des motifs indépendants de leur volonté, il est impossible au requérant ou à son mandataire d'effectuer l'acte requis dans le délai initial ou d'instruire un tiers en ce sens (Anne-Sylvie DUPONT, op. cit., n. 7 ad art. 41 LPGA). 4. En l'espèce, la recourante ne conteste pas que son opposition du 30 septembre 2024 à l'encontre de la décision du 4 septembre 2024 a été signée par une personne qui n'est pas habilitée à la représenter. Elle soutient en revanche qu'elle n'a pas reçu la lettre de l'intimé lui octroyant un délai pour lui transmettre une opposition dûment signée par la personne autorisée à l'engager. Elle invoque ainsi implicitement un empêchement non fautif. Ce grief est toutefois manifestement infondé, dès lors que les allégations de la recourante sont contredites par les pièces du dossier, en particulier par le suivi des envois de la Poste qui atteste que le courrier A+ du 9 octobre 2024 lui a été délivré le lendemain. Cette missive prévoyait en outre expressément que si l'opposition n'était pas retournée à l'intimé en bonne et due forme dans le délai imparti au 23 octobre 2024, elle pourrait être déclarée irrecevable. La recourante n'ayant pas fait le nécessaire dans ce délai, l'intimé était donc fondé à déclarer l'opposition irrecevable.

A/3737/2024 - 5/6 - La recourante n'avance aucun autre argument permettant de remettre en cause la décision litigieuse. 5. Le recours sera partant rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3737/2024 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.